

RÉGLEMENT CONCERNANT LES CENDRES FUNÉRAIRES DANS LE CIMETIÈRE D'ØYGRANDE

-Le Maire d'Øygrande,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et L 2223-1 et suivants

Vu la loi n° 93-23 du 09 janvier 1993 et ses décrets consécutifs

Vu le code civil notamment ses articles 78 et suivants

Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18

Article 1. le dépositaire

-Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres (appelé dépositaire ou puits du souvenir). Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni les espaces concédés afin d'Øy fonder une sépulture particulière.

Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins quarante huit heures à l'avance, auprès des services de la mairie. Une copie de l'acte de décès et le certificat d'incinération devront être fournis. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Registre

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant l'état civil des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Inscriptions

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur la stèle « jardin du souvenir » du nom d'usage, prénoms année de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications des services de la mairie et sous la surveillance de ceux-ci.

Dépôts de fleurs et plantes

Aucune fleur ni plante ne pourront être déposées, les services municipaux, chargés de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées et elles seront jetées.

Dépôts d'objets

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

Article 2. le columbarium

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'Øy déposer une à trois urnes, suivant la dimension de celles-ci.

Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt de la première urne par l'autorité municipale. Pour un prix et une durée fixés comme suit :

15 ans renouvelable : 230,00 €

30 ans renouvelable : 460,00 €

50 ans renouvelable : 800,00 €

Les contrats de concession ne constituent pas des actes de vente et n'importe pas droit de propriété en faveur des concessionnaires mais simplement droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Ces concessions ne peuvent être l'objet de vente ou de transaction entre particuliers.

Autorisation de dépôt

Lorsqu'un emplacement est attribué, à chaque dépôt d'urne une demande préalable doit être faite, au moins quarante huit heures à l'avance auprès des services de la mairie, une copie de l'acte de décès et le certificat d'incinération devront être fournis. En accord avec la personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt. L'ouverture, la fermeture (scellé) et le dépôt seront effectués par un opérateur agréé choisi par cette même personne.

Autorisation de retrait

Le retrait d'urne fera l'objet d'une déclaration préalable en mairie, au minimum 48h00 à l'avance en dehors des week-ends et jours fériés, par une personne ayant qualité de pourvoir à ces opérations, elle devra indiquer la destination qu'elle entend donner à l'urne et son contenu. Le retrait sera effectué par une entreprise agréée.

Reprise

A défaut de renouvellement dans les deux ans qui suivent l'arrivée à échéance, les urnes pourront être retirées par une entreprise agréée et déposées « dans l'ossuaire ». La case reviendra de plein droit à la commune.

Surveillance de l'opération

Tout retrait ou dépôt d'urne devront être opérés sous le contrôle d'une personne désignée par le maire.

Registre

Les services de la mairie tiennent un registre mentionnant l'état civil des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

Inscriptions

A la demande et à la charge des familles les entreprises agréées sont autorisées suite à une demande en mairie, à procéder à l'inscription sur la plaque de fermeture des noms, prénoms, année de naissance et de décès.

« Ornementation »

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée, suite à une demande en mairie, la pose d'un porte fleur sur les plaques de fermeture des cases de columbarium.

Dépôt de fleurs et plantes

Le dépôt de fleurs et plantes en dehors des portes fleurs sera autorisé à proximité du columbarium pendant les dix jours qui suivent un nouveau dépôt d'urne.

Passé ce délai les fleurs et plantes restantes seront enlevées et jetées par les services municipaux.

Dépôts d'objets

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

Article 3. les cavurnes

Les sépultures d'urnes (cavurnes) sont des ouvrages publics communaux susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une à trois urnes, suivant la dimension de celles-ci.

Ils sont composés d'une cuve en béton enterrée et d'un couvercle en granit du Tarn d'une dimension de 65 cm par 65 cm pour une concession de 90 cm par 90 cm.

Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt de la première urne par l'autorité municipale, pour un prix et une durée fixés comme suit :

15 ans renouvelable : 300,00 €

30 ans renouvelable : 700,00 €

50 ans renouvelable : 900,00 €

Les contrats de concession ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas droit de propriété en faveur des concessionnaires mais simplement droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Ces concessions ne peuvent être l'objet de vente ou de transaction entre particuliers.

Autorisation de dépôt

Lorsqu'un emplacement est attribué, à chaque dépôt d'urne, une demande préalable doit être faite, au moins quarante huit heures à l'avance auprès des services de la mairie. Une copie de l'acte de décès et le certificat d'incinération devront être fournis . En accord avec la personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt. L'ouverture, la fermeture (scellé) et le dépôt seront effectués par un opérateur agréé choisi par cette même personne.

Autorisation de retrait

Le retrait d'urne fera l'objet d'une déclaration préalable en mairie, au minimum 48h00 à l'avance, en dehors des week-ends et jours fériés, par une personne ayant qualité de pourvoir à ces opérations. Elle devra indiquer la destination qu'elle entend donner à l'urne et son contenu. Le retrait sera effectué par une entreprise agréée.

Reprise

A défaut de renouvellement dans les deux ans qui suivent l'arrivée à échéance, les urnes pourront être retirées par une entreprise agréée et déposées « dans l'ossuaire ». La cavurne reviendra de plein droit à la commune.

Surveillance des opérations

Tout retrait ou dépôt d'urne devront être opérés sous le contrôle d'une personne désignée par le maire.

Registre

Les services de la mairie tiennent un registre mentionnant l'état civil des personnes dont les urnes ont été déposées dans chaque concession de cavurne.

Inscriptions

A la demande et à la charge des familles une plaque nominative en granit Noir Afrique de 35 cm par 35 cm ou pourra être inscrit les noms, prénoms, année de naissance et de décès en lettres d'or de type romaine de 2,5cm de haut, sera fixée sur le dessus de la cavurne par une entreprise agréé qui fera une demande préalable de travaux en mairie.

« Dépôt de fleurs et plantes »

Le dépôt de fleurs et plantes est autorisé à proximité de la cavurne pendant les dix jours qui suivent le dépôt d'une nouvelle urne. Passé ce délai les fleurs et plantes restantes ne devront pas empiétées sur les concessions voisines. Toutes fleurs et plantes excessives seront enlevées et jetées par les services municipaux.

Dépôts d'objets

En dehors des plaques funéraires, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} août 2015 il abroge et remplace le précédent règlement concernant le columbarium.

Fait à Ygrande le 30 juin 2015

Le maire,

Pierre THOMAS

La Mairie d'Ygrande se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.